



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION d'exploiter un stockage d'artifices de divertissement par la SARL BREZAC ARTIFICES

A
24130 - MONFAUCON

REFERENCE A RAPPELER

N° 071297

DATE 20 AOÛT 2007

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L.512-2 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et les arrêtés ministériels des 26 septembre 1980 et 20 avril 2007 relatifs aux installations pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU** le dossier déposé le 29 juin 2006 et complété le 09 août 2006, par lequel la société BREZAC Artifices demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'artifices de divertissement, au lieu dit « Cavette », sur le territoire de la commune de MONFAUCON ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 09 novembre 2006 et les conclusions motivées par la commission d'enquête ;
- VU** la lettre en date du 17 avril 2007 par laquelle la société BREZAC Artifices répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration et de renforcement de la sécurité présentées par l'exploitant notamment à la suite de l'enquête publique susvisée, constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport de présentation au CODERST , les points principaux évoqués par cette analyse en terme de nuisances, d'accessibilité et de danger et les différentes objections et analyses débattues devant le CODERST ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société BREZAC Artifices peut donc être autorisée à exploiter les installations de MONFAUCON sous réserve du respect de ces prescriptions techniques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BREZAC Artifices dont le siège social est situé : route de Mussidan à LE FLEIX (24), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONFAUCON (24), au lieu dit « Cavette », les installations suivantes de stockage d'artifices de divertissement d'une capacité de 98 000 kg de matière active nette :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Stockage de produits pyrotechniques constitués par des artifices de divertissement	98 000 kg de matière active nette	1311	10 tonnes	AS

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation des installations annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant sauf dispositions contraires du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Aucune livraison de produits ne sera effectuée de 19 h à 6 h, ainsi que les week-ends à partir du samedi 14 h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer les installations dans le paysage. En particulier, les enduits des façades en maçonnerie devront respecter les teintes des plus vieux enduits traditionnels au mortier de chaux aérienne, avec sables locaux non calibrés de forte granulométrie, finition grattée, à l'exclusion de tout produit pré teinté, de tout enduit mono couche et de tout liant hydraulique. Il devra être utilisé des tôles laquées gris vert (RAL 6013 ou 6014).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 4.2 du présent arrêté.

4.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 précité, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation du dépôt, l'exploitant procède à un récolement complet du présent arrêté réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles mises en place. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les conditions fixées par l'art 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Monfaucon.

La consommation d'eau n'excédera pas 400 m³/an, hors mise à niveau des réserves incendie.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Réservoirs

12.2.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.2.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

12.2.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.3 - Capacité de rétention

12.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des caisses, fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin ou des capacités constituant un volume de rétention de

200 m3.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de lavage des sols, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 13.2, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet des eaux domestiques.

Les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées retournent au milieu

naturel.

Les eaux usées sont collectées et évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées.
Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel sur les installations.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJET

16.1 - Eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.3 - Installations de traitement des effluents sanitaires

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 19 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

<<< 0 >>>

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique hormis celle issue des installations de chauffage des locaux sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

<<< 0 >>>

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	48 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 25, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 26 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

<<< 0 >>>

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 30 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cet effet, un conteneur spécifique « déchets » est mis à disposition du personnel pour collecter les déchets et les mettre en sécurité. En temps que de besoin, l'inertage sous eau est réalisé sur les déchets présentant ou susceptible de contenir de la matière active.

ARTICLE 31 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à la préservation de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 32 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 33 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur du site est assujéti aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets :	Elimination maximale annuelle à l'extérieur du site	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Palettes en bois : 5 m3	Récupération
	Cartons : 100 kg	valorisation
	Plastiques non souillés : 100 kg	valorisation
	Métaux et ferrailles : 1 t	valorisation
Déchets dangereux	Fûts, emballages plastiques, palettes, matériels divers, artifices rebutés...susceptibles d'être souillés par de la matière active : 100 kg	Décontamination par incinération sur le site de Le Fleix.

L'exploitant dispose sur ses installations de points de regroupement et de collecte pour chacun de ces déchets.

ARTICLE 35 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 36 : BILAN DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel de la production des déchets et des différents modes d'élimination.

<<< 0 >>>

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 37 : GENERALITES

37.1 - Clôture des unités

Chaque unité pyrotechnique (dépôts D 01 à D 09, dépôts D10 à D17, quai) est clôturée sur toute sa périphérie avec un portail d'accès sur la voie de circulation.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à toute tentative d'intrusion.

Le portail est maintenu fermé en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transport dûment autorisés par l'exploitant.

37.2 - Accès et gardiennage

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement selon la procédure qu'il a définie. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...). En dehors de leur utilisation, les locaux contenant des matières actives restent fermés à clé.

Une barrière (ou un portail) est placée en entrée du site à proximité de la route VC n° 2. Elle est maintenue fermée en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transports dûment autorisés par l'exploitant.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

La maison présente sur le site est affectée à l'usage exclusif du gardiennage.

37.3 - Timbrage des bâtiments - Comptabilité matières

37.3.1 - Les quantités maximales de matières et objet explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts et le quai doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe II du présent arrêté.

37.3.2 - Un état donnant pour chaque dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés est tenu à jour et à disposition sur le site.

37.4 - Zones de risques

Les zones d'effet générées sont les suivantes :

Bâtiment	Désignation	Tonnage (kg)	Division de Risque (**)	effets très graves		effets graves	effets significatifs	effets indirects par bris de vitre	Probabilité (***)
				Z1 (m)	Z2 (m)				
Zones d'effets				Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m) (**)	-
Q1	Quai de chargement (*)	9 000	1.3 bG	32	42	52	68	-	P2
		600	1.1G	42	67	127	186	371	
D 01	Dépôt	10 000	1.4G	-	5	10	25	-	P1
D 02 à D 09	Dépôt	10 000	1.3 bG	32	43	54	70	-	
D 10 à D 17	Dépôt	1 000	1.1G	50	80	150	220	440	P1
-	Transfert	200	1.1G	30	47	88	129	258	P1
		5 000	1.3 bG	26	34	43	57	-	

(*) La présence simultanée de produits 1.1G et 1.3 bG/1.4G est interdite et les produits 1.1G sont toujours évacués en premier vers les dépôts.

(**) Les formules de calcul des rayons sont différentes suivant la division de risques (Cf. arrêté du 26 septembre 1980) et sont plus «sévères» pour la division 1.1G que pour la division 1.3 bG ou 1.4G. Il n'y a pas de Z5 pour la division 1.3 bG ou 1.4G.

(***) Probabilité P1 ou P2 : probabilité annuelle d'accident pyrotechnique de 10^{-4} ou 10^{-3} qui correspond à un événement extrêmement rare ou très rare.

Ces zones d'effet sont reportées sur les plans joints au présent arrêté

37.5 - Eloignement des tiers

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1G, DR1.3 bG, DR 1.4G) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces d'une distance respectant les dispositions fixées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations. Une vigilance est assurée sur les projets d'urbanisation touchant la zone située en couronne des zones de servitudes d'utilité publique.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

37.6 - Merlon de protection et écran végétal

Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant fournit une étude technico-économique de mise en place d'un merlon continu ou non, de protection de la VC n° 2 avec la justification des solutions proposées et avec un calendrier de réalisation des travaux en préalable à la mise en exploitation des dépôts D05 à D09.

Le merlon de terre devra avoir au moins 2 m de hauteur et être végétalisé.

A la même échéance, l'exploitant fournit les plans d'implantation du merlon de protection de la VC n°2 relatif au quai de déchargement.

L'écran végétal existant en bordure du VC n° 2 est conservé et entretenu.

ARTICLE 38 : ETUDE DES DANGERS

38.1 - Objectif de l'étude

L'étude de dangers du site vise à :

- ✓ exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- ✓ préciser et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets,
- ✓ définir, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté, non seulement pour les installations de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

38.2 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise, le 06 juillet 2006 de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 06 juillet 2011**, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

38.3 - Positionnement des accidents potentiels et Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2008** la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Pour les établissements pyrotechniques, l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 détermine la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre susvisé.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle de l'annexe VI du présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) et ayant des effets à l'extérieur du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant fournira ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera à minima les phénomènes dangereux relatifs à l'explosion en masse des produits classés en division de risques 1.3 et 1.4.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format défini en annexe VII du présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisé et transmis.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les accidents potentiels d'origine pyrotechniques sont positionnés dans la grille définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

38.4 - Bilan sécurité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 39 : GESTION ET ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE.

39.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

39.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 39.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité.
Il veille à son bon fonctionnement.

39.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 39.3.1 - , 39.3.2 - et 39.3.3 - ci-après.

39.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incident ou accident, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

39.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

39.3.3 - La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

39.4 - Information du Préfet

39.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

39.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 39.6 - ci-après, est transmise au Préfet.

39.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction est établie annuellement.

39.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 39.4.1 - 39.4.2 - et 39.4.3 - .

39.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 40 : SECURITE ET PREVENTION GENERALE DES RISQUES

40.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés. Dans ce cadre, l'exploitant respecte les prescriptions des articles 2, 6 et 12 du décret n° 846 du 28 septembre 1979.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 40.4 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

40.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

40.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

40.4 - Sûreté du matériel électrique

40.4.1 - Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 40.4.2 - à 40.4.6 - les installations électriques situées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent respecter les prescriptions de la

section V du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

40.4.2 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

40.4.3 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

40.4.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

40.4.5 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans

les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

40.4.6 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

40.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

40.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Sans préjudice des dispositions fixées aux paragraphes ci-après, toute opération d'entretien et de réparation devra être réalisée en conformité des dispositions fixées par l'article 28 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

40.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérés dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en œuvre une politique de formation et d'habilitation conforme aux dispositions fixées à la section IX du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre, des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

40.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

40.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosifs, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

41.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité

Toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de sécurité motivant ou non la réalisation d'une nouvelle étude de sécurité ou à la mise à jour des études existantes.

Les résultats des études de sécurité doivent être intégrés à l'étude des dangers prévue à l'article 38 du présent arrêté.

41.2 - Modes opératoires

Toutes les opérations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions de service.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.

41.3 - Consignes de sécurité

41.3.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

41.3.2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
 - le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
 - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,

41.3.3 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque local de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 41.3.2 et doit préciser notamment pour chaque poste :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

41.3.4 - Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 41.1 doit être établie.

41.3.5 - Les consignes de sécurité doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en œuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

41.4 - Conditions d'isolement

Toute installation susceptible de contenir des produits pyrotechniques doit respecter les règles minimales d'implantation et d'isolement, fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

41.5 - Mesures générales de protection

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement nettoyé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

41.6 - Risque incendie

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

41.7 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique

41.7.1 - Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

41.7.2 - Voies de circulation

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de sécurité « transport de matière explosives dans l'enceinte de l'établissement ».

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

42.1 - Risques liés aux produits pyrotechniques

42.1.1 - Détermination des risques liés aux produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risques des produits, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Il s'assure que la démarche s'applique sur les produits nominaux mais également sur les éventuels déchets.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 bG, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 bG, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE, reprise en **ANNEXE IV** : de l'arrêté.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en

mesure de présenter à l'inspection des installations classées la référence de l'EST dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur l'EST.

42.1.2 - Contrôle du maintien des conditions d'activités

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

Toute modification des conditions dans lesquelles se trouvent les produits pyrotechniques devra faire l'objet d'une analyse particulière visant à démontrer son influence dans les résultats établis, en application de l'article 42.1.1 - .

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

42.1.3 - Modification des risques liés aux produits

Toute évolution des risques générés par les produits doit faire l'objet d'une information auprès du préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant s'assure en permanence de la validité du classement en division de risques de ses produits pyrotechniques, quelque soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site..

42.2 - Quai de déchargement

42.2.1 - L'accès au quai est limité et contrôlé par le responsable du quai. Il est habilité annuellement par le directeur de l'entreprise, et ses missions sont clairement définies notamment par rapport à aux opérations de déchargement et au respect des quantités limites autorisées au quai. Il doit s'assurer que personne ne peut accéder au quai de l'extérieur ou de l'intérieur pendant les manutentions.

42.2.2 - Les camions de livraison, présentant une cargaison d'artifices dont le cumul des matières actives s'avèrent supérieur

- à 600 kg de produits de la division de risques 1.1G,
- ou (exclusif) à 9 000 kg de produits de la division de risques 1.3 bG et 1.4G,

ne peuvent être déchargés sur le quai de l'établissement

La présence simultanée de produits 1.1G et 1.3 bG/1.4G est interdite sur le quai.

Si l'une des quantités fixée ci dessus est atteinte, les opérations de déchargement en cours sont immédiatement arrêtées et il aussitôt procédé au transfert vers les dépôts. Le déchargement ne pourra se poursuivre que lorsque les transferts auront été achevés.

42.2.3 - Le quai dispose d'une plate-forme permettant le chargement et le déchargement des produits « à hauteur » des véhicules de transport

Les emplacements de chargement et de déchargement des véhicules de transport sont affectés à un seul et même type de produits, soit 1.1G, soit 1.3bG/1.4G.

42.2.4 - En vue du transfert vers les dépôts, le quai comporte une zone de stockage provisoire dédiée aux produits DR1.1G et une zone de stockage provisoire dédiée aux produits DR1.3 bG/1.4G. Chaque zone est matérialisée par un marquage au sol permanent avec des couleurs différentes.

42.2.5 - L'exploitant doit assurer, en toute circonstance, le découplage des charges, susceptibles d'être présentes sur la zone dédiée au stockage des produits DR1.1G ou sur la zone dédiée au stockage des produits DR1.3 bG/1.4G et à l'intérieur du camion en cours déchargement ou de chargement.

Les distances d'éloignement suivantes entre zones dédiées et véhicules de chargement ou de déchargement doivent être respectées pour éviter le phénomène d'effet relais :

	$R = 0,5 Q^{1/3}$ (zone d'exclusion)	$R = 2,4 Q^{1/3}$ (zone de protection)
Dépôt avec transfert de 200 kg de 1.1G	3 m	14 m
Quai avec 600 kg de 1.1G	4,2 m	20 m

Une zone d'exclusion doit être matérialisée autour de l'emplacement réservée aux produits 1.1G pour éviter l'explosion avec transition en détonation de toute autre marchandise à quai en cas d'explosion des produits 1.1G dans la zone.

Afin d'éviter la propagation de la détonation des produits 1.1G au véhicule de déchargement (ou chargement) qui se trouve dans la zone de sécurité et qui peut contenir des produits 1.1G susceptibles de détoner, des protections sont mises en place pour arrêter les projections.

42.2.6 - Un seul conteneur de 600 kg de 1.1G ou de 9000 kg de 1.3 bG/1.4G ne peut être déchargé à la fois.

42.2.7 - Le temps de présence des produits sur le quai est limité au strict nécessaire. En particulier, le quai doit rester vide de tout produit pyrotechnique en dehors des heures de travail. L'exploitant détermine, en préalable à la livraison, la répartition des produits dans les différentes unités de stockage et avant leur transfert vers les unités de stockage. Il procède, sur l'ensemble des produits reçus, à la vérification de l'étiquetage et le cas échéant à sa correction.

42.2.8 - Toute activité simultanée de chargement et de déchargement des produits est strictement interdite sur le quai.

42.2.9 - L'exploitant met en place, en cas d'encombrement du quai, une zone d'attente des camions de livraison, dont l'emplacement évite tout risque de propagation d'une explosion ou d'un incendie (détonation presque simultanée, effet domino, ...).

Conformément à l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, l'exploitant tient l'étude de sécurité relative à la zone d'attente à disposition de l'administration 1 mois avant la mise en exploitation du dépôt.

En cas de livraisons multiples un même jour, les produits 1.1G sont toujours déchargés et évacués en premier vers les dépôts.

42.3 - Retour de tir

Aucun artifice issu d'un retour de tir n'est admis sur le site.

42.4 - Bâtiments de stockage

42.4.1 - Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

42.4.2 - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

42.4.3 - A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement. Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence.

42.4.4 - Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes. Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libres et dégagées les issues de chaque local. Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté.

42.4.5 - Les stockages doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol si la manutention est manuelle.

42.4.6 - Dans les ateliers ou dépôts, le stockage ou la mise en œuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir sont strictement interdits.

42.4.7 - Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

42.4.8 - L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

42.4.9 - Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.

42.5 - Sécurité des transports

42.5.1 - Pour sécuriser le transport qui ne peut être effectué que conditionné en emballage agréé dans des véhicules homologués au transport des matières dangereuses, les véhicules et ensembles routiers de livraison des artifices (camions, camions remorques, tracteurs semi-remorques à carrosserie fourgon, bachée, porte-containers,... de PTAC >19 t) sont précédés d'un véhicule léger « pilote » qui ouvre la voie à l'instar des « convois exceptionnels ».

Cette disposition s'applique dès lors que les véhicules empruntent les voies communales.

42.5.2 - L'exploitant met en place un mode de transport des produits de type « exclusif », c'est-à-dire des transports comportant soit des produits classés D.R 1.1 ou soit des produits D.R.1.3/D.R.1.4.

42.5.3 - La livraison des artifices sur le site est interdite pendant les heures de ramassage scolaire de la commune de Monfaucon.

42.5.4 - L'exploitant en liaison avec les services chargés de la voirie, met en place sur le VC n°2, en amont et en aval de l'entrée au site, une signalisation particulière (feu d'arrêt rouge, panneaux,...) afin d'interdire en cas de dangers sur les installations, le trafic routier sur cette route.

42.5.5 - Conformément à l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, l'exploitant tient l'étude de sécurité relative aux transports internes à disposition de l'administration 1 mois avant la mise en exploitation du dépôt. En particulier cette étude vise :

- prélèvement – transfert entre dépôt de produits 1.1G,
- prélèvement – transfert entre dépôt de produits 1.3 bG/1.4G.

42.5.6 - L'exploitant fixe pour chaque unité pyrotechnique, la distance d'éloignement minimale de sécurité du véhicule pour supprimer le risque de propagation d'un accident (prise en feu, explosion). Un marquage au sol auprès de chaque bâtiment est réalisé avant la mise en service du dépôt.

Le transport de matière active dans les véhicules de transfert « quai – dépôts » ou « dépôts – quai » est limité à :

- 200 kg de produits classés DR 1.1G,
- ou 5 000 kg de produits classés DR 1.3 bG/1.4G.

Le chargement est correctement calé, au besoin arrimé, dans les véhicules de transfert.

42.5.7 - Un seul véhicule de transfert peut être présent dans la zone pyrotechnique des dépôts D10 à D17, et deux véhicules au maximum dans la zone pyrotechnique des dépôts D01 à D09.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Outre l'ensemble des mesures de prévention des nuisances et des pollutions reprises dans le présent arrêté, l'exploitant s'assure que les entreprises intervenantes sur le chantier respectent notamment :

- ✓ le décret du 08 mars 2007 relatif au déversement des huiles et lubrifiant dans les eaux superficielles et souterraines ;
- ✓ les plans d'élimination des déchets en vigueur ;
- ✓ les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 relatif à la prévention des incendies de forêt et au débroussaillage ;
- ✓ les dispositions des arrêtés du 02 janvier 1996 relatifs à la limitation des niveaux sonores des moteurs d'engin de chantier.

L'exploitant veillera également au respect des précautions spécifiques suivantes durant la phase de construction de ses installations :

Pollution des eaux et des sols

Les fondations des bâtiments seront de type superficiel et non profondes.

Les engins de chantiers seront en bon état et vérifiés régulièrement.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier seront localisées loin des cours d'eau.

Les travaux seront arrêtés en cas d'intempéries exceptionnelles.

Les sols seront remis en état pour éliminer les éventuels ornières créés par les engins ou lors des manipulations diverses.

Protection de la faune

Les travaux seront réalisés autant que possible de août à novembre.

Les excavations nécessaires seront comblées le plus rapidement possible.

Les excavations devront être dotées d'un dispositif permettant à la petite faune de s'en échapper.

Une surveillance quotidienne du chantier est organisée pour veiller à ce que des animaux ne soient pas coincés dans les éventuelles excavations.

Une vérification particulière des excavations est réalisée avant que les fondations ne soient coulées

ARTICLE 44 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

44.1 - Protection contre la foudre

44.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

44.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

44.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 44.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

44.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

44.1.5 - Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis en tant qu'IPS dans le cadre de l'étude des dangers figurent notamment dans cette liste. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

44.3 - Mouvements différentiels de terrain

Les parcelles concernées étant situées dans une zone moyennement exposée (classement B2) au phénomène de retrait – gonflement des sols argileux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en fonction des études réalisées, pour réaliser des fondations appropriées à la prévention de ce risque au niveau des constructions immobilières du site.

ARTICLE 45 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

45.1 - Risque de propagation d'un incendie

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer le risque de propagation d'un incendie aux zones boisées environnantes.

A cette fin, autour des bâtiments pyrotechniques, une zone minimale de **50 m** est maintenue constamment en bon état d'ordre, d'entretien et de propreté, elle est régulièrement débroussaillée notamment en période estivale.

45.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- un réseau alimenté en eau incendie sous une pression de 2,5 bars et un débit de 60 m³/h,
- trois réserves d'eau de 120 m³ respectant les distances minimales de 200 m entre-eux. Chaque réserve est équipée d'un dispositif de maintien du niveau, d'une tuyauterie d'aspiration de Ø 100 munie d'une crépine et d'un raccord normalisé. A défaut, 3 poteaux incendie normalisé de 60 m³/h doivent être implantés,
- d'extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente sur chaque bâtiment.

Des essais de réception devront être réalisés et la traçabilité de ces essais devra être assurée.

45.3 - Accès pompier supplémentaire

Un 2^{ème} accès sur le site doit être mis en place pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder par le sud, par une voie reliant la VC n°2 à la maison du gardien.

45.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

45.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

45.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

45.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 46 : ORGANISATION DES SECOURS

46.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place et peuvent être communs avec le dépôt voisin de Le Fleix.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site. Elle doit être visible à partir de tout point du site normalement fréquenté et notamment du portail d'entrée.

46.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose **avant la mise en exploitation du dépôt**, d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au préfet.

A minima, le POI est transmis au préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

46.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

46.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du POI et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

46.5 - Moyens d'alerte

46.5.1 - Sauf dispositions contraires affichées par le PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est (sont) actionnée(s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

46.5.2 - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le PPI.

46.5.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

46.5.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

ARTICLE 47 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 49 : NOTIFICATION

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation sera notifié à l'entreprise BREZAC.

Une copie de l'arrêté est transmise au maire de MONFAUCON qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage,

- en Dordogne : LE FLEIX - NASTRINGUES - SAINT REMY sur LIDOIRE - SAINT GERAUD DE CORPS - FRAISSE - SAINT MEARD DE GURSON - SAINT PIERRE d'EYRAUD FOGUEYROLLES - PORT SAINTE FOY ET PONCHAT.
- en Gironde : PINEUILH - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE.

ARTICLE 50 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

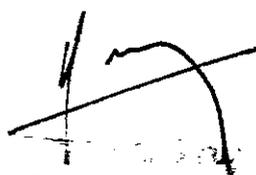
Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 51 : EXECUTION

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le maire de Monfaucon,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 AOÛT 2007**

Le Préfet,



Jean-François TALLEC

ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT ET DES ZONES DE DANGERS

Sarl BREZAC Artifices – Etablissement de MONFAUCON

- a) Plan du site au format A3,
- b) Plan du site présentant l'étendue des zones de dangers (Z1 à Z5) par bâtiment pyrotechnique au format A3,
- c) Plan du site présentant l'étendue des zones de dangers (Z1 à Z5) pour les scénarii majorants au format A3.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MONFAUCON

Section AS "Cavette Est"
Section AT "Cavette Ouest"
Section AV "Le Tuquet"

S.A.R.L. BREZAC ARTIFICES

PLAN DU SITE

Echelle : 1/5000

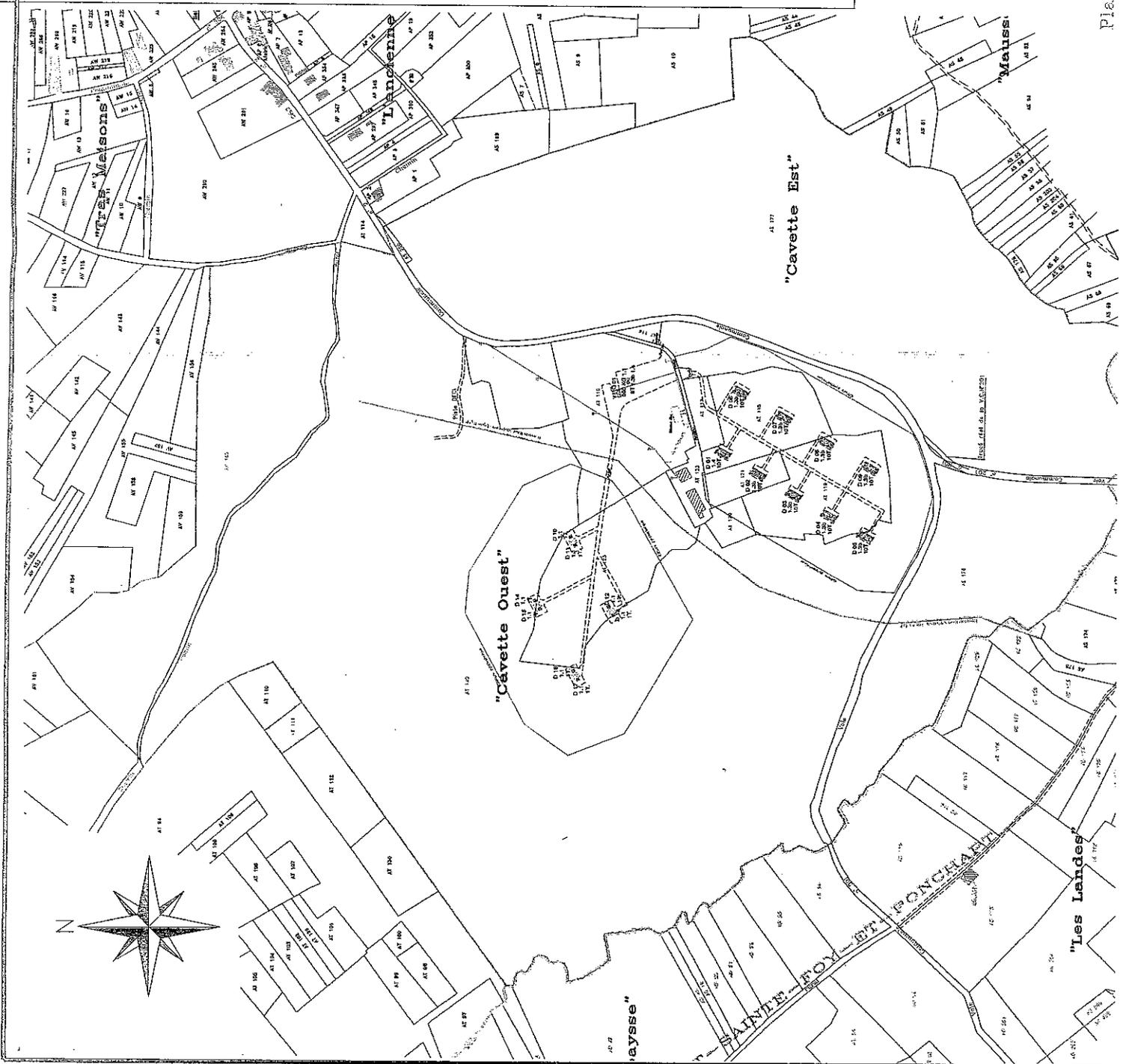


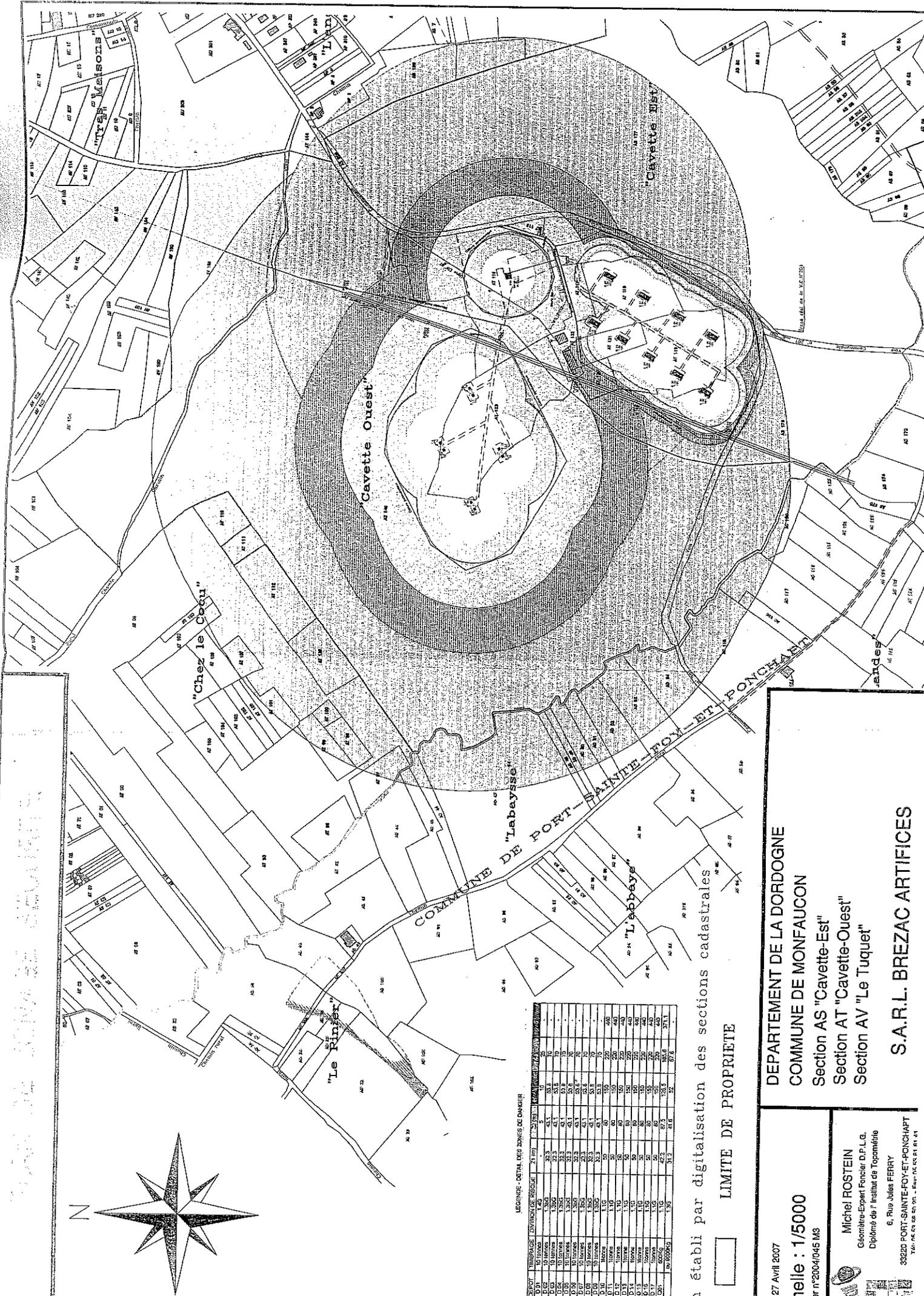
Dressé par René DROMBOIS
Géomètre-Expert D. P. L. C.
33220 FORT SAINT EDY ET FANCHART
Téléphone : 05 53 56 50 20
Télécopie : 05 53 61 81 47

Dressé à Fort-Sainte-Foy et Pancolopt

Établi le 08 Janvier 2006

Dossier n°2004/045 M





LEGENDE - CENAL 1/5000 ZONE DE DENSITE

DE PLOT	ENTRACE	UNITE	DE PLOT	ENTRACE	UNITE	DE PLOT	ENTRACE	UNITE
D.02	1.25	5	D.03	1.25	5	D.04	1.25	5
D.05	1.25	5	D.06	1.25	5	D.07	1.25	5
D.08	1.25	5	D.09	1.25	5	D.10	1.25	5
D.11	1.25	5	D.12	1.25	5	D.13	1.25	5
D.14	1.25	5	D.15	1.25	5	D.16	1.25	5
D.17	1.25	5	D.18	1.25	5	D.19	1.25	5
D.20	1.25	5	D.21	1.25	5	D.22	1.25	5
D.23	1.25	5	D.24	1.25	5	D.25	1.25	5
D.26	1.25	5	D.27	1.25	5	D.28	1.25	5
D.29	1.25	5	D.30	1.25	5	D.31	1.25	5
D.32	1.25	5	D.33	1.25	5	D.34	1.25	5
D.35	1.25	5	D.36	1.25	5	D.37	1.25	5
D.38	1.25	5	D.39	1.25	5	D.40	1.25	5
D.41	1.25	5	D.42	1.25	5	D.43	1.25	5
D.44	1.25	5	D.45	1.25	5	D.46	1.25	5
D.47	1.25	5	D.48	1.25	5	D.49	1.25	5
D.50	1.25	5	D.51	1.25	5	D.52	1.25	5
D.53	1.25	5	D.54	1.25	5	D.55	1.25	5
D.56	1.25	5	D.57	1.25	5	D.58	1.25	5
D.59	1.25	5	D.60	1.25	5	D.61	1.25	5
D.62	1.25	5	D.63	1.25	5	D.64	1.25	5
D.65	1.25	5	D.66	1.25	5	D.67	1.25	5
D.68	1.25	5	D.69	1.25	5	D.70	1.25	5
D.71	1.25	5	D.72	1.25	5	D.73	1.25	5
D.74	1.25	5	D.75	1.25	5	D.76	1.25	5
D.77	1.25	5	D.78	1.25	5	D.79	1.25	5
D.80	1.25	5	D.81	1.25	5	D.82	1.25	5
D.83	1.25	5	D.84	1.25	5	D.85	1.25	5
D.86	1.25	5	D.87	1.25	5	D.88	1.25	5
D.89	1.25	5	D.90	1.25	5	D.91	1.25	5
D.92	1.25	5	D.93	1.25	5	D.94	1.25	5
D.95	1.25	5	D.96	1.25	5	D.97	1.25	5
D.98	1.25	5	D.99	1.25	5	D.100	1.25	5

lan établi par digitalisation des sections cadastrales

LIMITE DE PROPRIETE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
 COMMUNE DE MONFAUCON
 Section AS "Cavette-Est"
 Section AT "Cavette-Ouest"
 Section AV "Le Tuquet"

S.A.R.L. BREZAC ARTIFICES

Date : 27 Avril 2007
 Echelle : 1/5000
 Dossier n°2004/045 M3

Michel ROSTEIN
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Diplômé de l'Institut de Topométrie
 6, Rue Jules FERRY
 33220 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
 Tél. 05 57 41 11 11 - Fax 05 57 41 11 41

ANNEXE II : CAPACITE DES INSTALLATIONS

Sarl BREZAC Artifices – Etablissement de MONFAUCON

Bâtiments		Timbrage : (charge maximale en kg de matière active nette)			Nature de produits
		Division de risque			
N°	Affectation	1.1G	1.3 bG	1.4G	
D 01	Stockage de pièces pour tirs de fête en emballage agréé au transport.	-	-	10 000	Petits articles pyrotechniques en emballage
D 02 à D 09	Stockage de pièces pour tirs de fête en emballage agréé au transport.	-	8 x 10 000	-	Eléments pyrotechniques et petits artifices chargés en emballages
D 10 à D 17	Stockage de pièces pour tirs de fête en emballage agréé au transport.	8 x 1 000	-	-	Eléments pyrotechniques et petits artifices chargés en emballages
TOTAL par Division de Risques =		8 000	80 000	10 000	
TOTAL Maximal =		98 000 kg			
Q 01	Quai de réception et d'expédition des artifices.	Cas n° 1: 600 kg	-	-	Artifices en transit. Cas 1 et 2 exclusifs l'un de l'autre.
		-	Cas n° 2 : 9 000 kg		

**Total maximal de matières actives susceptibles d'être présentes sur le site,
hors quai de réception et d'expédition :
98 000 kg**

ANNEXE III : LISTE DES PRODUITS PRESENTS

Sarl BREZAC Artifices – Etablissement de MONFAUCON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Les produits entreposés sont des **produits classés en division de risques pyrotechniques 1.1G, 1.3 bG et 1.4G.**

Tous les produits susceptibles d'être stockés et commercialisés sont agréés conformément au décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. Chaque artifice reçoit un n° d'agrément.

CLASSEMENT DES PRODUITS EN DIVISION DE RISQUES

Matières ou objets	Type	Classement en division de risque
Bombes de feux d'artifices	Calibre ≥ 200 mm	1.1G
Bombes de feux d'artifices	Calibre < 200 mm	1.3 bG
Marrons d'air	Calibre > 60 mm	1.1G
Marrons d'air	Calibre 50 et 60 mm	1.3 bG
Bengales Flammes d'embrassement Fumigène	Tous calibres	1.4G
Batteries d'artifices	Tous calibres	1.3 bG
Jets	Tous calibres	1.3 bG
Chandelles romaines	Bombes 50 et 60 mm	1.3 bG
	Bombettes 30 mm	1.3 bG
	Etoiles 20 et 30 mm	1.4G
Mèches d'allumage et Petits articles		1.3 bG
Colis ou emballages	Peut contenir plusieurs artifices de types et de calibres différents	Selon le résultat des épreuves de classement en emballage transport effectuées par l'INERIS, en particulier en fonction de la densité de matière active explosive totale exprimée en kg / m ³

Remarque : cette liste n'est que partielle des artifices présents sur le site. L'exploitant doit disposer d'une liste exhaustive tenue à jour du **classement en division de risque** de tous les produits et types de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les opérations effectuées (déchargement, stockage, expédition, transfert,...).

ANNEXE IV : GRILLE DE CLASSEMENT FORFAITAIRE DES PRODUITS

Classement	Nature des artifices ou des feux	Densité de matière explosive totale (D)	Densité de matière explosive provenant des marrons d'air ou coups de tonnerre (d)	Nombre de marrons d'air ou coups de tonnerre		Nombre de bombes de calibre 50 ≤ < 65 mm par m ³ (n3)	Nombre de bombes de calibre 65 ≤ < 200 mm par m ³ (n4)	Nombre de bombes de calibre 200 mm par m ³ (n5)	Nombre de bombes de calibre > 200 mm par m ³ (n6)
				tous calibres par m ³ (n1)	calibre ≤ 50 mm par m ³ (n2)				
1.3 G	Tous	≤ 170 kg/m ³	≤ 6 kg/m ³	≤ 80	non spécifié	≤ 80	(*)	≤ 20	0
1.4 G	Tous artifices	≤ 133 kg/m ³	0	0	0	≤ 80	(*)	0	0
	Feux d'artifices "Prêt à tirer"	≤ 60 kg/m ³	non spécifié	≤ 15	≤ 15	≤ 5	(*)	0	0
	Feux d'artifices en vrac	≤ 40 kg/m ³	0	0	≤ 15	≤ 80	(*)	0	0
1.4 G	Fumigènes, fusées, pétards, vésives, fontaines, soleils	≤ 170 kg/m ³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 G	Cierges magiques	≤ 300 kg/m ³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Artifices d'intérieur conditionnés dans des blisters calibre < 20 mm	< 133 kg/m ³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Amorcees, pétards, ficelles détonantes, autres artifices similaires	≤ 170 kg/m ³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Bombes de table, lanceurs de confettis et de disques en papier, autres artifices similaires	non spécifié	0	0	0	0	0	0	0

(*) fonction de la densité de matière explosive totale (D)

Le classement 1.1 G doit être retenu par défaut si les critères du tableau ci-dessus ne sont pas respectés.

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Sarl BREZAC Artifices – Etablissement de Monfaucou

OBJET	DATE
<p><u>Installations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art 4.3 : garanties financières ▪ art 5 : recollement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant la mise en exploitation ▪ 6 mois après la mise en exploitation
<p><u>Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art 38.6 : étude technico-économique du merlon ▪ art 39.3 : éléments du PPRT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2007 ▪ 31 décembre 2007 et 2008
<ul style="list-style-type: none"> ▪ art 42.2.9 : compléments à l'étude de sécurité des transports ▪ art 42.5.3 : analyse de risques « prélèvements » ▪ art 42.2 : P.O.I. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant la mise en exploitation

ANNEXE VI : TABLEAU DE CLASSEMENT DES PHENOMENES DANGEREUX

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du PHD	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	Effet Gravé	Effet Grave	Effet Significatif	Effet de Vitesse	Cinétique	Proposition d'exclusion pour PPRT
ex 1	<i>Incendie du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	<i>BOIL-OVER du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	<i>Eclatement du Bac 1</i>	E	<i>surpression</i>	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	<i>Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère</i>	E	<i>toxique</i>	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	<i>UVCE fuite réservoir GPL 3</i>	E	<i>surpression</i>	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	<i>Explosion du réacteur monoxyde de carbone</i>	E	<i>surpression</i>	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	<i>Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone</i>	D	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	<i>Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I</i>	E	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	<i>Explosion du cylindre de NH3</i>	D	<i>surpression</i>	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A :** numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 - colonne B :** descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement Z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C :** Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D :** type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) génèrera donc 2 lignes distinctes et successives du 29/09/05
 - colonne E à G :** distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H :** distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I :** caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J :** proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

ANNEXE VII : FORMAT DES FICHIERS POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- > Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- > Un tableau des phénomènes dangereux au format *.xls (fichier EXCEL par exemple)

TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS :

*.tab (format natif de MAPINFO) ; *.shp (format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView) : Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; *.dxf (format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD) : Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en coordonnées Lambert II étendu.

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées	2
1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	2
1.3 - Notion d'établissement	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - Conformité au dossier	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	3
2.3 - Intégration dans le paysage	3
2.4 - Hygiène et sécurité	3
2.5 - Consignes	3
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	3
2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE,	4
ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES	4
4.1 - Objet	4
4.2 - Montant des garanties financières	4
4.3 - Etablissement des garanties financières	4
4.4 - Renouvellement des garanties financières	4
4.5 - Actualisation des garanties financières	5
4.6 - Révision du montant des garanties financières	5
4.7 - Absence de garanties financières	5
4.8 - Appel des garanties financières	5
ARTICLE 5 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS	5
ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	6
ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS	6
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX	7
ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
11.1 - Dispositions générales	7
11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
12.1 - Dispositions générales	7
12.2 - Réservoirs	7
12.3 - Capacité de rétention	8
ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
13.1 - Réseaux de collecte	8
13.2 - Eaux polluées accidentellement	8
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS	9
15.1 - Identification des effluents	9
15.2 - Dilution des effluents	9
15.3 - Rejet en nappe	9
15.4 - Caractéristiques générales des rejets	9
15.5 - Localisation des points de rejet	9
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
16.1 - Eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées	10
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET	10
17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	10
17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	10
17.3 - Installations de traitement des effluents sanitaires	10
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES SOLS	11
ARTICLE 19 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES	12
20.1 - Odeurs.....	12
20.2 - Voies de circulation.....	12
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 21 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGINs.....	13
ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITEs D'EMERGENCE.....	13
ARTICLE 25 : VALEURS LIMITEs DE BRUIT.....	13
ARTICLE 26 : CONTROLES	14
ARTICLE 27 : REPOSE VIBRATOIRE.....	14
ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	14
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	15
ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	15
ARTICLE 30 : SEPARATION DES DECHETS.....	15
ARTICLE 31 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 32 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 33 : TRANSPORT	15
ARTICLE 34 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 35 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	16
ARTICLE 36 : BILAN DES DECHETS	16
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	17
ARTICLE 37 : GENERALITES.....	17
37.1 - Clôture des unités.....	17
37.2 - Accès et gardiennage.....	17
37.3 - Timbrage des bâtiments - Comptabilité matières	17
37.4 - Zones de risques.....	17
37.5 - Eloignement des tiers.....	18
37.6 - Merlon de protection et écran végétal.....	18
ARTICLE 38 : ETUDE DES DANGERS	19
38.1 - Objectif de l'étude.....	19
38.2 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers.....	19
38.3 - Positionnement des accidents potentiels et Préparation du PPRT.....	19
38.4 - Bilan sécurité.....	21
ARTICLE 39 : GESTION ET ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE.....	21
39.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	21
39.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS).....	21
39.3 - Organisation générale.....	21
39.4 - Information du Préfet.....	22
39.5 - Information de l'inspection des Installations Classées.....	22
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 39.4.1 - 39.4.2 - et 39.4.3 -	22
39.6 - Information des installations voisines.....	22
ARTICLE 40 : SECURITE ET PREVENTION GENERALE DES RISQUES	23
40.1 - Localisation des zones à risques.....	23
40.2 - Produits dangereux.....	23
40.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	23
40.4 - Sûreté du matériel électrique.....	23
40.5 - Interdiction des feux.....	25
40.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	25
40.7 - Formation	25
40.8 - Protections individuelles.....	26
40.9 - Equipements abandonnés.....	26
ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES.....	26
41.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité.....	26
41.2 - Modes opératoires.....	26

41.3 - Consignes de sécurité.....	26
41.4 - Conditions d'isolement.....	27
41.5 - Mesures générales de protection.....	27
41.6 - Risque incendie.....	27
41.7 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique.....	28
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES.....	28
42.1 - Risques liés aux produits pyrotechniques.....	28
42.2 - Quai de déchargement.....	29
42.3 - Retour de tir.....	30
42.4 - Bâtiments de stockage.....	30
42.5 - Sécurité des transports.....	31
ARTICLE 43 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	32
43.1 - Protection contre la foudre.....	32
43.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93).....	33
43.3 - Mouvements différentiels de terrain.....	34
ARTICLE 44 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	34
44.1 - Risque de propagation d'un incendie.....	34
44.2 - Moyens de secours.....	34
L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.....	34
44.3 - Accès pompier supplémentaire.....	34
44.4 - Entraînement.....	34
44.5 - Consignes incendie.....	35
44.6 - Registre incendie.....	35
44.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	35
44.8 - Repérage des matériels et des installations.....	35
ARTICLE 45 : ORGANISATION DES SECOURS.....	35
45.1 - Mesure des conditions météorologiques.....	35
45.2 - Plan d'opération interne.....	36
45.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	36
45.4 - Dispositions d'alerte.....	36
45.5 - Moyens d'alerte.....	36
ARTICLE 46 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	37
ARTICLE 47 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	37
ARTICLE 48 : NOTIFICATION.....	37
ARTICLE 49 : PUBLICATION.....	37
ARTICLE 50 : EXECUTION.....	37
ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT ET DES ZONES DE DANGERS.....	38
ANNEXE II : CAPACITE DES INSTALLATIONS.....	39
ANNEXE III : LISTE DES PRODUITS PRESENTS.....	40
ANNEXE IV : GRILLE DE CLASSEMENT FORFAITAIRE DES PRODUITS.....	41
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	42
ANNEXE VI : TABLEAU DE CLASSEMENT DES PHENOMENES DANGEREUX.....	43
ANNEXE VII : FORMAT DES FICHIERS POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS.....	44
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	45